

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n°28/2026 du 12 juin 2026

Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 20 juin 2026 lors de la fête de la musique organisée par la commune et l'AICA du mont des princes

Le maire de la Commune de Droisy,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-1,

VU L'arrêté préfectoral BSI/PPA-2019-358 En vigueur dans le département de la Haute-Savoie relatif aux débits de boisson ;

VU la demande, en date du 12 juin 2026, formulée par Monsieur NICOD Matthieu, président de l'AICA du mont des Princes (Association Intercommunale de Chasse Agrée), d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{èmes} catégories le samedi 20 juin 2026 à l'occasion de la fête de la musique organisée par la commune et les associations,

CONSIDÉRANT Que la manifestation dénommée « fête de la musique » est co-organisée par la commune et l'AICA du mont des Princes et présente un caractère d'intérêt local ;

CONSIDÉRANT que l'association requérante n'a pas dépassé le quota annuel de cinq autorisations prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer cette ouverture afin de garantir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publics ;

ARRETE

Article 1.- L'association l'AICA du mont des Princes est autorisée à installer un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{èmes} catégories à Droisy, à l'occasion de fête de la musique organisée par la commune et les associations, **le samedi 20 juin 2025 dès 18h00 et jusqu'à 04h00 du matin le dimanche 21 juin 2026** sur l'aire de jeux située rue de la croix Brochin.

Article 2.- Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321 1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente et la distribution de boissons des groupes 4 et 5 sont strictement interdites.

Article 3.- L'exploitant du débit de boisson et tenue de respecter les dispositions réglementaires relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs de moins de 18 ans). Les affiches réglementaires concernant ces interdictions devront être visiblement apposées sur le stand.

Article 4.- Le président de l'association organisatrice et personnellement responsable du bon ordre aux abords du débit de boissons, de la propreté du site, ainsi que de l'extinction des installations de la fermeture de la buvette aux heures fixées à l'article 1.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie, sur le lieu de la manifestation et adressé à :

M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Seyssel ;

L'association *l'AICA du mont des Princes*, demandeuse ;

La secrétaire générale de mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Seyssel et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Droisy, Le 12 juin 2026

Le Maire
Pierre-Alain REY



Notifié au président de l'association le : 16/06/2026

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le : 16/06/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent.